

Zeitschrift: Schweizer Kunst = Art suisse = Arte svizzera = Swiss art
Herausgeber: Visarte Schweiz
Band: - (1911)
Heft: 114

Vereinsnachrichten: Mitglieder-Verzeichnis = Liste des membres

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 14.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

MITGLIEDER-VERZEICHNIS LISTE DES MEMBRES

SEKTION BERN — SECTION DE BERNE.

Austritt — Démission:

Hr. Louis Brélaz, Passivmitglied, Bern.

Adressänderung — Changement d'adresse:

Hr. N. Nägeli, Maler, Spitalackerst. 59. Bern. (Vorm. Sulgenauweg.)

SEKTION GENÈVE — SECTION DE GENÈVE.

Passivmitglied — Membre passif:

M. Louis S. Günzburger, Rue du Rhône, Genève.

SEKTION ZÜRICH — SECTION DE ZÜRICH.

Anmeldung z. Aktivmitgliedschaft: — Candidature comme membre actif:

Hr. Ernst Würtenberger, Maler, Zollikerstrasse, Zürich. Ausstellungsweise: Salon Zürich 1910. Internationale in Rom 1911.

* * *

Avis.

D'accord avec le Comité central M. Welti de Zurich a bien voulu se charger à ma place et sous ma responsabilité personnelle des affaires courantes de la caisse centrale ainsi que de l'expédition des estampes d'art.

Je prie donc Messieurs les caissiers de section et tous les intéressés de bien vouloir se mettre en rapport avec M. G. Welti, Stadthaus Zurich, en tout ce qui concerne les affaires de la caisse centrale et les estampes.

Zurich, 20 août 1911.

Le trésorier central
S. Righini.

Le futur droit d'auteur.

Etude du Dr Arthur Curti, avocat à Zurich, présenté à la
Société des artistes-peintres, sculpteurs et architectes.

I. Introduction.

Le droit d'auteur sur les œuvres littéraires et artistiques est actuellement garanti par la loi fédérale du 23 avril 1883. En ce qui concerne la protection des auteurs dans l'échange international, la Suisse fait partie, quant à la propriété littéraire et artistique, de la convention internationale du 9 septembre 1886, remplacée le 13 novembre 1908 par la convention révisée de Berne sur la protection des œuvres de littérature et d'art, et cela avec force de droit dès le 9 septembre 1910.

La Suisse a adhéré à ce traité le 14 avril 1910.

La revision de la convention internationale entraîne celle de la loi suisse. Les travaux préliminaires sont en cours en vue de l'élaboration de cette nouvelle loi, et le moment serait opportun pour que les divers intéressés, particulièrement les auteurs, fissent connaître leurs vœux en cette matière. C'est dans ce but que le Comité central de la Société suisse des peintres, sculpteurs et architectes, en vue de s'éclairer sur cette affaire importante, a chargé l'auteur de ce rapport d'étudier à fond toutes les questions capitales intéressant les membres de la Société.

Je me rends à cette invitation en étudiant les points soumis à cette revision, pour autant du moins qu'ils intéressent les peintres, les sculpteurs et les architectes.

En conséquence, je m'abstiens complètement de ce qui touche les droits d'auteurs littéraires et artistiques.

J'ai adopté cette façon de traiter le sujet, pour qu'elle puisse servir de base à l'examen des diverses questions dans le sein de la Société. Et comme précisément une autorité en matière de droits d'auteur, M. le professeur Ernest Röthlisberger à Berne, dans son article sur la „Revision des lois suisses sur les droits d'auteur“ (Schweizerische Juristenzeitung, Jahrgang VI, 1910, Seite 313 ff.) a fait un exposé de premier ordre sur toutes les questions qui exigent une revision, il va de soi que je suive ses vues pour les faire connaître.

II. Des différents droits d'auteur.

Il s'agit d'abord de préciser quels sont les droits que la loi protège. Ici le titre même de la loi nous renseigne: „Loi fédérale concernant la propriété littéraire et artistique“. A l'art. I, § 1, il est dit: „La propriété littéraire et artistique consiste dans le droit exclusif de reproduction ou d'exécution des œuvres de littérature et d'art.“

M. Röthlisberger fait voir avec raison que cette définition n'a pas une portée assez large et devrait être plus compréhensible. Il demande entre autres qu'il y soit ajouté:

1. que la propriété littéraire et artistique implique aussi le droit exclusif de publicité;
2. que le droit de reproduction appartienne exclusivement à l'auteur, que lque soit le procédé de reproduction.

Il résulte de là que la reproduction d'un ouvrage de n'importe quelle manière n'est autorisée qu'avec l'assentiment de l'auteur.

Cette addition à la définition de la propriété, quoique considérée comme superflue par plusieurs, est cependant dans l'intérêt du créateur d'un ouvrage.

La première partie de cette addition le couvre aussi contre toute publication qu'il n'aurait pas autorisée. Une telle publication n'est pas nécessairement une reproduction.

L'artiste doit aussi être protégé contre toute exposition de ses tableaux, de ses motifs de sculpture, de ses projets de construction, qu'il n'aurait pas autorisée.

On ne peut trouver que désirable „l'interdiction de la reproduction par quelque procédé que ce soit“, parce que fort souvent le seul mot reproduction“ n'a en vue qu'une reproduction par un procédé analogue ou dans une forme semblable à l'œuvre originale. Des mots „par quelque procédé que ce soit“ il ressort clairement que toute œuvre d'art est garantie contre tout genre de reproduction, telle que celle d'une sculpture par le photographe, d'une œuvre musicale par un phonographe, par un gramophone, et surtout contre les représentations du cinématographe.

Dans la notion de „Droits de reproduction“ sont compris:

- a) la traduction d'œuvres littéraires,
- b) le remaniement des dites œuvres,
- c) l'exécution d'œuvres dramatiques et musicales déjà publiées,
- d) la production publique d'œuvres, comme spécifie la loi allemande, au moyen d'installations techniques ou optiques, donc aussi les représentations du cinématographe,
- e) l'exécution de plans architecturaux déjà garantie contre la reproduction,
- f) l'exploitation dans un but de lucre.

Remaniements. Adaptation.

Ils ne sont pas mentionnés dans la loi actuelle, mais ils doivent être prévus dans la future loi.